



15 septembre 2015

(15-4707)

Page: 1/2

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES
VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER
OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 9 septembre 2015 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS397). Conformément à la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

- a) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. Il a fait erreur en ce qui concerne l'interprétation juridique et l'application correctes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.34, 7.80, 7.114, 7.115, 7.171, 7.291, ainsi qu'au paragraphe 8.1 i) à iii) et v) de son rapport;
- b) le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière incorrecte l'article 6.5 de l'Accord antidumping aux faits de la cause et, en outre, ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que

¹ Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

L'Union européenne avait violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge en ce qui concerne la liste et les caractéristiques de ses produits. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.50, 7.51 et 8.1 i) de son rapport;

- c) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, lesquels n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et ont été utilisés par la Commission. L'Union européenne estime en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne permettant pas aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements qui figuraient au dossier concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Au vu de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.92, 7.96 et 8.1 ii) de son rapport;
- d) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne fournissant pas aux producteurs chinois de données spécifiques sur les produits s'agissant des caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête en cause. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations de violation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.148, 7.149 et 8.1 iii) du rapport du Groupe spécial;
- e) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que la Commission avait violé cette disposition en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge, le producteur du pays analogue, à savoir l'Inde. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.276 et 8.1 iv) de son rapport; et
- f) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que, en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et, partant, avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.299 et 8.1 v) de son rapport.
